

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BOSTIK

160 chemin de Saint-Clair – 07000 Privas

Référence : 20260728-RAP-DAEN0798
Code AIOT : 0006102392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement BOSTIK implanté 160 chemin de Saint-Clair 07000 Privas. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTIK
- 160 chemin de Saint-Clair 07000 Privas
- Code AIOT : 0006102392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOSTIK appartient au groupe ARKEMA et est présente à Privas depuis 1980, 50 employés et des intérimaires travaillent sur le site.

La société fabrique des adhésifs (une seule gamme avec plus de 130 formules). Sept lignes de production sont présentes sur le site.

Les huiles végétales utilisées sont le colza ou le tournesol.

Pour réaliser la polycondensation, il faut des polymères (polyamide) et de l'eau. Tous les réacteurs sont inertés à l'azote.

La capacité de production est d'environ 10 000 tonnes à l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 3.4.2 et 3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets dans l'atmosphère - MTD 8 BREF WGC	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	/
13	BREF WGC - MTD 1 - Système de management environnement	Autre du 06/12/2022, article 1.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	BREF WGC - MTD 3 - conditions exploitation autres que normales	Autre du 06/12/2022, article 1.1.2	/	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions administratives - modifications	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 6.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Installation des protections foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 3.4.1 et 3.1.1	/	Sans objet
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Dispositif rétention-confinement déversements / pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 6.1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et les prescriptions sont bien suivies par l'exploitant, hormis la partie foudre.

Quelques non-conformités ont donc été relevées :

- défaut d'autorisation sur la rubrique 1450 pour un léger dépassement ponctuel (il est attendu une demande d'examen au cas par cas et un dossier de porter à connaissance),
- installation des dispositifs de protection contre la foudre non conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- dépassements en hydrocarbures constatés au niveau du rejet des eaux industrielles,
- aucun audit externe réalisé au niveau du SME conformément à la MTD 1 du BREF WGC...

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé, après dépôt d'un « porter à connaissance » par l'exploitant, pour mettre à jour l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2025.

Dans l'attente, au niveau des rejets atmosphériques, les poussières sont bien à analyser annuellement et les COVT semestriellement jusqu'en 2027 inclus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime ¹
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	Production de polyamides	36 t/j soit 13 000 t/an	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Polyamides : 916 palettes en racks dans le magasin Produits Finis 60 palettes au sol en préparation et 60 palettes en zone tampon	1 300 m ³	E
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	/	9 000 l	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	1 cuve de 55t de pipérazine aq. 68 % + 1 cuve 51t HMDA aq. 100 % + 44t en emploi dans les installations	150 t	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Pipérazine solide	950 kg	D
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	/	45 757 m ³	DC
2910-2	Installations de combustion	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	1 686 kW	DC
4120-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2	/	5 t	D

4331-3	Stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1 cuve d'éthylène diamine (EDA) (50 m ³ x 0,9 = 45 t) Cuve rajout 200 kg salle des amines Tuyauteries	45,2 t	DC
¹ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)				
Constats : Un point sur les rubriques ICPE de l'établissement a été réalisé. L'arrêté préfectoral est récent, il date du 2 janvier 2025. Les rubriques sont à jour. Il est constaté un dépassement sur la rubrique 1450. En effet, l'exploitant utilise 750 kg de pipérazine solide pour certaines productions. Une nouvelle livraison de pipérazine a été effectuée alors que les 750 kg n'avaient pas encore été utilisés. L'exploitant explique donc que le seuil de 1 t (autorisation) est ponctuellement dépassé au niveau de la rubrique 1450. Le jour de l'inspection, 1,3 tonne de pipérazine solide était présente sur le site. Non-conformité 1 : Le seuil de l'autorisation sur la rubrique 1450 est dépassé. L'exploitant avait déjà évoqué cette problématique lors d'une autre inspection et il souhaite dorénavant régulariser ce point. Un point sur les diverses quantités présentes a été réalisé par échantillonnage : – rubrique 4120 : 806 kg pour 5 tonnes autorisées, – rubrique 4331 : 26 t pour 45,2 tonnes autorisées... Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sous 3 mois la situation administrative de la rubrique 1450 en déposant une demande d'examen au cas par cas et un dossier de porter à connaissance. Le dossier de porter à connaissance pourra être déposé en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective				

N° 2 : Dispositions administratives – modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022 Prescription contrôlée : [...] Il – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :**Constats lors de l'inspection du 16/12/2021 :**

L'exploitant a un projet de modification sur son site concernant le changement d'un réacteur pour avoir un nouveau réacteur R15 (6,5 tonnes) associé au réacteur R4. La rubrique 3410-h va donc passer de 22 t/j (2000) - 26 t/j (2016) à 30 ou 33 t/j (définition finale exacte en cours).

La modification est bien considérée comme une modification substantielle donc un dossier complet est attendu.

L'exploitant devra déposer un dossier d'autorisation environnementale complet avec une étude d'incidence (renforcée) à la place de l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis conformément à la décision de 2019 et l'enquête publique durera donc 15 jours au lieu d'un mois.

Dans cette étude d'incidence renforcée, une ERS (évaluations des risques sanitaires) et une IEM (interprétation de l'état des milieux) seront présentes pour répondre à la directive IED.

De plus, le rapport de base (IED) sera aussi intégré.

Demande : L'exploitant dépose son dossier d'autorisation environnementale dans les meilleurs délais s'il souhaite commencer l'exploitation du nouveau réacteur avant la fin de l'année 2022.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation environnementale et un dossier de réexamen IED (BREF WGC).

Tout a été instruit et acté par arrêté préfectoral du 2 janvier 2025.

L'inspection a également reçu un porter à connaissance le 14 novembre 2024 concernant un projet hydrique d'assainissement pour recyclage d'eau.

Le but était d'installer une station de traitement des effluents avec la mise en œuvre d'une boucle de recirculation d'eau. Cela permettra :

- la mise en conformité des rejets en hydrocarbures (cf. ci-après),
- la réduction de la consommation d'eau.

Au regard du caractère non substantiel de cette demande et du respect de la réglementation considérée pour cette modification, sa mise en œuvre relève de l'entière responsabilité d'exploitant d'un site régi par la réglementation des ICPE.

En revanche, cette modification a fait l'objet de la présente inspection. Elle semble conforme au dossier déposé. Les éléments suivants ont été installés :

- skid de traitement,
- réseau de canalisation interne au site pour créer une boucle de recyclage d'eau,
- cuve d'eau tampon,
- échangeur pour assurer le refroidissement de l'eau.

Cette installation est actuellement en phase de test

A ce stade, il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions applicables aux installations modifiées car celles-ci sont couvertes par des dispositions préfectorales et/ou ministérielles d'ores et déjà applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

• date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux normes en vigueur.
Constats : Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2021 : La société BUREAU VERITAS est intervenue du 10 au 13 novembre 2020 pour la vérification annuelle des installations électriques : 72 non-conformités ont été détectées. La levée des non-conformités est gérée par la maintenance et un devis SNEF a été présenté pour intervention. Une nouvelle intervention a eu lieu du 8 au 9 novembre 2021 et encore 52 non-conformités étaient présentes. Le rapport venait d'être reçu et était en cours d'instruction. L'exploitant ne demande pas de certificat Q18 (non obligatoire) donc il n'est pas possible de savoir quelles non-conformités peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Non-conformité : De nombreuses non-conformités électriques sont détectées lors des contrôles annuels. La plupart des non-conformités de 2020 n'avaient pas été levées pour le nouveau contrôle de 2021. L'exploitant doit s'engager sur un échéancier réaliste de mise en conformité électrique. Constats lors de la présente inspection : L'exploitant a montré le rapport de vérification des installations électriques réalisé par Bureau Veritas du 3 au 4 novembre 2025. De plus, le bureau d'études est intervenu de nouveau le 30 décembre 2025 pour une coupure générale : la mise hors tension a seulement été partielle. 37 observations ont été relevées lors du premier passage et une observation supplémentaire a été relevée lors du second passage. Une baisse des observations est constatée depuis 2020-2021. L'exploitant ne demande toujours pas de certificat Q18 (non obligatoire) donc il n'est pas possible de savoir quelles non-conformités peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le service maintenance récupère le rapport pour suivre les observations et une intervention de la société SNEF est prévue courant août. Remarque : Il pourrait être judicieux que l'exploitant mette en œuvre une hiérarchisation des observations électriques constatées, en fonction de leur gravité, afin de s'assurer que celles engendrant des risques d'incendie ou d'explosion soient levées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation des protections foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation des dispositifs de protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :**Constats lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2021 :**

Le DOE des travaux effectués par la société FRANKLIN date du 28 février 2014.

Les travaux liés à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre de 2020 n'ont pas encore été réalisés.

Ils concernent la cuve "huile de tournesol" et seront réalisés en 2022.

L'analyse du risque foudre modifiée datant du 19 mars 2020, les travaux doivent normalement être réalisés avant le 19 mars 2022.

Demande : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des travaux (DOE) suite à la mise à jour de l'analyse du risque foudre en 2020.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a fourni le DOE de la société FRANKLIN pour les travaux réalisés en mai-juin 2022.

L'attestation de conformité date du 28/07/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a fourni la vérification complète foudre réalisée par la société ALTUSIA le 8 mars 2023.

Une observation du rapport précédent est encore présente :

– l'installation des protections extérieures et des parafofoudres, spécifiées dans l'étude technique foudre des cuves aériennes de mars 2020 a été faite partiellement.

3 simples observations d'action ne mettant pas en cause la conformité et 7 simples informations ont été relevées.

Le dispositif de protection contre la foudre est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le relevé des compteurs foudre est le suivant :

– prise de terre 2 : 0,

– prise de terre 4 : 0,

– prise de terre 5 : le compteur a été incrémenté à 1 alors qu'il a été installé en juin 2022 à 0.

Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme compétent, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois après un impact foudre.

Cette vérification a seulement eu lieu lors de la vérification complète de l'année suivante et l'impact a eu lieu entre juin 2022 et mars 2023.

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle analyse du risque foudre et une nouvelle étude technique foudre par la société ALTUSIA en septembre 2023 suite à l'ajout d'un dépoussiéreur et d'un groupe froid en toiture.

Il a également fourni le DOE de la société FRANKLIN suite aux travaux réalisés en mai 2024.

Une nouvelle vérification complète a été réalisée par la société ALTUSIA le 6 mars 2025 (plus de 6 mois après l'installation des protections foudre).

Il a été relevé 3 non-conformités à l'étude technique foudre, 6 simples observations et 5 simples informations.

Le Système de Protection Foudre du site a fait l'objet de correctifs en 2024.

Toutefois, du fait de plusieurs projets / travaux réalisés depuis 1 an, des non-conformités et observations sont à prendre en compte, notamment :

- Protection par parafoudre de l'alimentation BT de la nouvelle centrale incendie,
- Restauration de la possibilité de déconnexion de la prise de terre n°2,
- Ajout de liaisons 50 mm² en 3 points au niveau des nouveaux garde-corps en toiture,
- Ajout d'une pancarte d'avertissement au pied de la prise de terre n°7.

Non-conformité 3 : Le dispositif de protection contre la foudre n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le relevé des compteurs foudre est le suivant :

- prise de terre 2 : 0,
- prise de terre 4 : 0,
- prise de terre 5 : 1,
- prise de terre 7 : 0 (compteur neuf).

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux à ce jour et 4 non-conformités à l'étude technique foudre ont été constatées lors du contrôle visuel du 4 mars 2026.

L'exploitant a montré le bon de commande, sous SAP, pour les travaux pour août 2026.

Une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet d'Ardèche si une action corrective n'est pas mise en œuvre avant fin août 2026.

L'exploitant relève désormais mensuellement les compteurs d'impact et les quatre compteurs ont été relevés lors de l'inspection : ils étaient en cohérence avec les données de la vérification périodique de mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 3.4.1 et 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 3.4.1

L'exploitant relève à fréquence mensuelle les quantités d'eaux issues du réseau public.

Article 31.1

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Commune de Privas	-	-	-	20000

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales (sans prise en compte du caniveau d'eau pluviales externes au site longeant l'emprise des terrains côté sud et ouest) vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha (hors pluie de récurrence supérieure ou égale à décennal), soit 54 m³/h.

Constats :

L'exploitant relève à fréquence mensuelle les quantités d'eaux issues du réseau public et à fréquence journalière lors des périodes de sécheresse.

Les consommations sont respectées et les suivantes :

- 2025 : 9 813 m³,
- 2026 : 5 600 m³ à fin juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

L'arrêté d'autorisation du site ne fixe pas de fréquence de mesures des rejets (un arrêté est en cours de finalisation suite à une demande d'extension du site).

Une mesure trimestrielle est réalisée pour les rejets d'eaux usées et une mesure annuelle pour les rejets d'eaux pluviales.

En 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu réaliser de contrôle des rejets d'eau pluviales du fait des

conditions climatiques (faibles quantités d'eau) et de la disponibilité du laboratoire lors des évènements pluvieux.

Constats lors de la présente inspection :

L'arrêté préfectoral du site a été mis à jour le 2 janvier 2025 suite à l'instruction du dossier d'autorisation environnement et du dossier de réexamen IED.

L'exploitant réalise bien, dorénavant, une analyse annuelle des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 3.4.2 et 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022

Prescription contrôlée :

Article 3.4.2

L'exploitant réalise au moins une fois par an un contrôle sur les points de rejets 1 et 2 mentionnés au paragraphe 3.2.1 du présent arrêté.

Article 3.3.1

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (eaux pluviales)

- pH : 6,5 à 9

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
MES (matières en suspension)	1305	30
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	20
DBO ₅ (demande biologique en oxygène à 5 jours)	1313	3
NH ₄ ⁺ (ammonium)	1335	0,1
Indice hydrocarbures	7007	10

Point de rejet référencé n°2 (bâche de 50 m³)

- pH : 5,5 à 8,5
- température inférieure à 30 °C

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 2
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	600
DCO	1314	2000
DBO ₅	1313	800
NH ₄ ⁺	1335	0,1
Indice hydrocarbures	7007	10
Azote global	1551	150
Phosphore total	1350	50
Indice phénol	1440	0,3

Constats :

Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2021 :

Les eaux industrielles sont issues des pompes à vide et du nettoyage des ateliers. Elles sont envoyées vers un bassin de 40 m³ avant d'être envoyées vers la STEP communale.

La société LADROME intervient pour les analyses.

Les résultats sont conformes hormis sur le paramètre hydrocarbures totaux :

- 36,7 mg/l le 16 mars 2021 pour un seuil de 10 mg/l
- 24,453 mg/l le 3 décembre 2021 pour un seuil de 10 mg/l.

Non-conformité : Des dépassements récurrents en hydrocarbures totaux sont constatés dans le rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration communale.

Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :

Les résultats des mesures d'autosurveillance montrent le respect des VLE pour les différents paramètres contrôlés pour les rejets des eaux industrielles hormis pour les hydrocarbures totaux. Les analyses sont réalisées par le laboratoire TERANA Drôme (prélèvement par l'industriel).

La VLE pour les hydrocarbures totaux est de 10 mg/l :

- mars 2023 : 9,7 mg/l
- juin 2023 : 6,6 mg/l
- septembre 2023 : 16,6 mg/l
- contrôle inopiné de novembre 2023 : 6 mg/l
- décembre 2023 : 20,2 mg/l

L'exploitant a réalisé des recherches pour déterminer les origines de ces hydrocarbures qui pourraient être liées au process. En parallèle l'exploitant a testé une station pilote en fin d'année 2023 pour abattre les hydrocarbures par floculation. Les essais montrent une diminution des hydrocarbures variable selon les conditions de floculation.

Constats lors de la présente inspection :

Les eaux industrielles sont toujours issues des pompes à vide et du nettoyage des ateliers. Elles sont envoyées vers un bassin de 50 m³ avant d'être envoyées vers la STEP communale.

Les derniers résultats des analyses réalisées par TERANA sur les eaux industrielles les 4 décembre 2025 et 4 mars 2026 ont été regardés.

Tous les paramètres sont analysés aux fréquences minimales requises. Une non-conformité a été constatée au niveau du paramètre ammonium (NH_4^+) le 4 décembre : 0,654 mg/l pour un seuil de 0,1 mg/l. Ce paramètre était conforme lors de l'analyse du 4 mars. Une non-conformité est également toujours constatée sur le paramètre hydrocarbures : 18,306 mg/l (4 décembre) et 11,893 mg/l (4 mars) pour un seuil de 10 mg/l. L'exploitant a réalisé les travaux de modification de sa station et le recyclage de l'eau a débuté le 25 juin. Les dernières analyses internes semblent montrer un retour à la conformité du paramètre Hydrocarbures. Dans l'attente d'un retour à la conformité sur plusieurs analyses réalisées par le laboratoire, la non-conformité est reconduite. Non-conformité 4 : Des dépassements sont constatés sur le paramètre indice hydrocarbures au niveau des eaux industrielles. En parallèle, l'exploitant précise que le paramètre ammonium n'était initialement pas surveillé dans les eaux industrielles, seulement dans les eaux pluviales. Celui-ci a été ajouté dans l'arrêté du 2 janvier 2025. De plus, selon l'exploitant, la VLE de l'ammonium, en cas de rejet vers une STEP, est de 0,5 mg/l et non de 0,1 mg/l. <u>Si l'exploitant souhaite faire évoluer cette valeur dans son arrêté, il doit déposer un dossier de porter à connaissance.</u> Les résultats des analyses des eaux pluviales ont également été regardés. Les dernières analyses ont été réalisées par TERANA en octobre 2025. Les résultats sont conformes hormis que la VLE de l'ammonium NH_4^+ est de 0,1 mg/l et la limite de quantification du paramètre analysé par TERANA est de 0,5 mg/l, le résultat est donc inférieur à 0,5 mg/l : cela ne permet pas de conclure sur le respect de la VLE. De plus, l'exploitant a oublié de demander l'analyse du paramètre Hydrocarbures dans les eaux pluviales, ce paramètre ayant été ajouté dans l'arrêté du 2 janvier 2025. Non-conformité 5 : La limite de quantification du paramètre ammonium dans les analyses des eaux pluviales de TERANA ne permet pas de conclure sur la conformité ou non. Le paramètre Hydrocarbures n'a pas été analysé en 2025 dans les eaux pluviales de l'établissement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer la mise en œuvre effective de sa station de traitement des effluents avec boucle de recirculation des eaux pour atteindre la conformité pérenne au niveau du paramètre Hydrocarbures. L'exploitant doit, lors de la campagne de surveillance des eaux pluviales 2026, s'assurer que : – le paramètre Hydrocarbures est bien analysé, – la limite de quantification de l'ammonium est bien en cohérence avec la VLE de 0,1 mg/l. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois
--

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 19 mars 2024 :</u> Les prélèvements étant réalisés exclusivement par l'exploitant, la mise en place d'un recalage une fois tous les deux ans doit être réalisée par un organisme extérieur avec le même protocole d'échantillonnage. Le contrôle inopiné ayant été réalisé avec un préleveur automatique sur 24 h, il ne peut être considéré comme un recalage. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> Un contrôle de recalage (prélèvement + analyse) a bien été réalisé par la société TERANA le 4 juin 2024. Un nouveau contrôle de recalage est prévu en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration périodique GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2021 : Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas les déclarations GIDAF. Constats lors de la présente inspection : L'exploitant réalise bien ses déclarations sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère - MTD 8 BREF WGC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance annuelle des poussières émises en sortie des dépoussiéreurs du site sur les années 2024 à 2025. À partir de l'année 2026, cette fréquence de surveillance est portée à une fois tous les 3 ans.
Précisions présentes dans le dossier de réexamen de l'exploitant : Dans son dossier de réexamen, la société propose de réaliser une mesure annuelle de poussières au niveau des émissaires de poussières pendant 3 ans puis souhaite porter la surveillance à une mesure tous les 3 ans à l'issue de cette surveillance initiale, si les niveaux sont stables. La société propose également de réaliser une mesure semestrielle de COVT au niveau des émissaires de COVT pendant 3 ans puis souhaite porter la surveillance à une mesure annuelle à l'issue de cette surveillance initiale, si les niveaux sont stables. Conformité à fin 2026 pour les rejets poussières et COVT (atelier polyamide et R3 hotte).
Constats : Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2021 : L'exploitant a précisé ne pas réaliser d'analyse des rejets atmosphériques de son établissement. Non-conformité : Les rejets atmosphériques de l'établissement ne sont pas analysés.
Constats lors de la présente inspection : L'exploitant a montré le rapport de l'APAVE en date du 28/01/2026 ainsi que le contrôle inopiné air réalisé par SOCOTEC le 21 avril 2026. Tous les paramètres sont analysés et tous les résultats sont conformes : trois dépoussiéreurs (trous d'homme réacteur, rejet atelier polyamide et matières premières) et la hotte R3 sont présents sur site. Il est à noter que, dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a écrit : <i>La société propose de réaliser une mesure annuelle de poussières au niveau des émissaires de</i>

<i>poussières pendant 3 ans puis souhaite porter la surveillance à une mesure tous les 3 ans à l'issue de cette surveillance initiale, si les niveaux sont stables.</i> <i>La société propose également de réaliser une mesure semestrielle de COVT au niveau des émissaires de COVT pendant 3 ans puis souhaite porter la surveillance à une mesure annuelle à l'issue de cette surveillance initiale, si les niveaux sont stables.</i> <i>Conformité à fin 2026 pour les rejets poussières et COVT (atelier polyamide et R3 hotte).</i> Dans l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2025, seule la prescription sur les poussières a été reprise alors que la MTD 8 du BREF WGC précise bien que les COVT sont à analyser également, ce que fait actuellement l'exploitant. Les poussières sont à analyser une fois par an sur toute cheminée ayant un débit massique de poussières inférieur à 3 kg/h (en continu au-delà de ce débit massique). La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans s'il est démontré que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables. Les flux actuels constatés sont bien en dessous de 3 kg/h. Les COVT sont à analyser une fois tous les 6 mois sur toute cheminée ayant un débit massique de COVT inférieur à 2 kg/h (en continu au-delà de ce débit massique). La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les ans ou une fois tous les 3 ans s'il est démontré que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables. Les flux actuels constatés sont bien en dessous de 2 kg/h. L'arrêté préfectoral de l'exploitant sera mis à jour ultérieurement pour acter : – une surveillance annuelle des poussières en 2025, 2026 et 2027. En cas de stabilité des mesures, cette surveillance pourra ensuite être portée à une fois tous les 3 ans, – une surveillance semestrielle des COVT en 2025, 2026 et 2027. En cas de stabilité des mesures, cette surveillance pourra ensuite être portée à une fois par an. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 12 : Dispositif rétention-confinement déversements / pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2025, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux incendie est effectué par une rétention dont le volume disponible est au minimum de 500 m³. Cette rétention est munie d'une vanne de fermeture actionnable en toute circonstance. Article 25-VI – arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : [...] E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé

de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. [...]
Constats : Constats lors de l'inspection du 16 décembre 2021 : L'exploitant a déclaré que l'intégralité du site était sur rétention avant que les eaux susceptibles d'être polluées soient envoyées vers la bache de 350 m³. Lors du tour de site, il a été constaté la présence de nombreuses fissures sur les sols, surtout au niveau des stockages extérieurs. Non-conformité : Des fissures apparentes sont présentes au niveau de sols étanches. Constats lors de la présente inspection : Les différentes fissures présentes sur le site ont été colmatées. L'exploitant dispose d'une rétention de 600 m³ sur son site et 500 m³ sont toujours disponibles pour confiner les eaux d'incendie. Cette rétention est en permanence fermée et une analyse des eaux est réalisée avant le rejet vers le milieu naturel (une procédure de vidange des bassins référencé INST-00088-U6 existe). Cette rétention était vide le jour de l'inspection. Un test de la vanne de fermeture a été réalisé à distance, car il n'est plus possible de gérer la vanne à proximité du bassin, même si la procédure de l'exploitant dit le contraire. Le test d'ouverture puis fermeture de vanne a été concluant. Observation : L'exploitant s'assure que sa procédure de gestion de la vanne du bassin de rétention est cohérente avec la réalité du terrain. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : BREF WGC - MTD 1 – Système de management environnement

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2022, article 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; [...] iii) définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; [...] x) établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ; [...] xvii) réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; [...] Constats : L'exploitant a montré la politique de la direction (cosignée par tous les membres du CODIR) du système de management environnemental. Le principe d'amélioration continue y est bien inscrit.

Un manuel de gestion et de procédures écrites ainsi que des registres sont bien présents.
Des audits internes sont réalisés périodiquement par le groupe ARKEMA mais aucun audit externe périodique n'est réalisé sur cette partie.
Non-conformité 6 : Des audits externes périodiques ne sont pas réalisés pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois des audits externes périodiques du SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : BREF WGC - MTD 3 – Conditions exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2022, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions atmosphériques en conditions OTNOC, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants : i) mise en évidence des risques d'OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la maîtrise des émissions atmosphériques canalisées ou pour la prévention des accidents ou incidents susceptibles d'entraîner des émissions atmosphériques («équipements critiques»)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ; ii) conception appropriée des équipements critiques (par exemple, modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduels lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ; iii) établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques [voir MTD 1, point xii)] ; iv) surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de OTNOC ; v) évaluation périodique des émissions survenant en conditions OTNOC [par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv)] et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; vi) examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence conformément au point i) à la suite de l'évaluation périodique visée au point v) ; vii) vérifications régulières des systèmes de secours.
Constats : L'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen IED à mettre en œuvre un plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) fondé sur les risques courant 2026. Le travail n'a pas été réalisé à ce jour.
Non-conformité 7 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les

risques, conformément à la MTD 3 du BREF WGC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit répondre à la MTD 3 du BREF WGC d'ici la fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective